

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de DELME – DELME après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Emmanuel COLSON, Maire.

Date de la convocation

23.03.2026

Etaient présents : M. Emmanuel COLSON, M. Philippe EULRY, Mme France BERETTA, M. Stéphane BOURGUIGNON, Mme Anne HANDLER, Mme Christelle LEDIG, Mme Séverine FRANCOIS, Mme Cécile COLLIGNON, M. Xavier GROSCLAUDE, Mme Laurène CORBELIN, M. Raphaël RUFFRA, M. Yohann MUNIER, M. Damien BIANCONI, Mme Elisabeth CHABEAUX, M. Loïc KLOPP

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Yohann MUNIER a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

1. Désignation des délégués intercommunaux

Monsieur le Maire informe que l'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la 4e semaine qui suit l'élection des maires, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 17 ou 24 avril 2026 (article L. 5211-8 du CGCT).

Monsieur le Maire présente les différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) auxquels adhère notre Commune. Il rappelle également que les délégués doivent être élus au plus tôt afin de permettre la mise en place de ces organismes publics (élection du Président, Commission d'Appels d'Offres...).

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, de se passer du scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne par 12 (douze) voix POUR et 03 (trois) ABSTENTION (M. D. BIANCONI, Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP), les délégués des syndicats intercommunaux dont la Commune est membre :

E.P.C.I.	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Syndicat Intercommunal Scolaire de Delme et Environs (SIS de DELME)	1/ Xavier GROSCLAUDE 2/ Christelle LEDIG 3/ Laurène CORBELIN 4/ Emmanuel COLSON	1/ Séverine FRANCOIS 2/ Philippe EULRY
Syndicat Scolaire Intercommunal de DELME (Collège)	1/ Emmanuel COLSON 2/ Séverine FRANCOIS	
SIVOM ENTRE SEILLE ET NIED (ouvrier intercommunal)	1/ Stéphane BOURGUIGNON 2/ Raphaël RUFFRA	1/ Anne HANDLER

Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont (SEBVF)	1/ Stéphane BOURGUIGNON 2/ Philippe EULRY 3/ Raphaël RUFFRA 4/ Cécile COLLIGNON	
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de DELME, DONJEUX et PUZIEUX (SIA2DP)	1/ Stéphane BOURGUIGNON 2/ Xavier GROSCLAUDE 3/ Séverine FRANCOIS 4/ Emmanuel COLSON	1/ Raphaël RUFFRA 2/ Cécile COLLIGNON 3/ Anne HANDLER 4/ Philippe EULRY

2. Commission d'Appels d'offres et d'adjudication – CAO

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que:

- dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- ou dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres, à titre permanent.

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste composée de M. Stéphane BOURGUIGNON, M. Xavier GROSCLAUDE, Mme Anne HANDLER, membres titulaires (VA)
Liste composée de M. Philippe EULRY, M. Raphaël RUFFRA, Mme Séverine FRANCOIS, membres suppléants
- Liste composée de M. Loïc KLOPP, Mme Elisabeth CHABEAUX, M. Damien BIANCONI, membres titulaires (VB)
Liste composée de Mme Elisabeth CHABEAUX, M. Damien BIANCONI

Il a été procédé au vote à scrutin secret (sauf si décision de l'assemblée délibérante « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret »), ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

1) Membres titulaires

Sièges à pourvoir (SAP) = 3

Suffrages exprimés (SE) : 15

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 5

Nombre de voix obtenues par la liste 1 : (VA) 12

Nombre de voix obtenues par la liste 2 : (VB) 03

Répartition des sièges :

Le nombre de sièges obtenus (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral :

Liste 1 = VA/QE = 2.40 = 2 (nombre entier = SOA)

Liste 2 = VB/QE = 0.60 = 0 (nombre entier = SOB) Attribution 1 siège au plus fort reste

Cette répartition permet :

- à la liste 1 d'obtenir 2 Sièges
- à la liste 2 d'obtenir 1 Siègre

2) Membres suppléants

Les modalités sont identiques pour élire les membres suppléants.

Sièges à pourvoir (SAP) = 3

Suffrages exprimés (SE) : 15

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 5

Nombre de voix obtenues par la liste 1 : (VA) 12

Nombre de voix obtenues par la liste 2 : (VB) 03

Répartition des sièges :

Le nombre de sièges obtenus (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral :

Liste 1 = VA/QE = 2.40 = 2 (nombre entier = SOA)

Liste 2 = VB/QE = 0.60 = 0 (nombre entier = SOB) Attribution 1 siège au plus fort reste

Cette répartition permet :

- à la liste 1 d'obtenir 2 Sièges
- à la liste 2 d'obtenir 1 Siègre

3) Sont élus à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Membres titulaires

M. Stéphane BOURGUIGNON

M. Xavier GROSCLAUDE

M. Loïc KLOPP

membres suppléants

M. Philippe EULRY

M. Raphaël RUFFRA

Mme Elisabeth CHABEAUX

3. Commission de contrôle des listes électorales

La création de cette commission est obligatoire et sera composée différemment en fonction du nombre de listes candidates aux élections municipales.

Dans tous les cas, les personnes exerçant les fonctions de maire et d'adjoint(e) ne pourront siéger dans cette commission. Les membres du Conseil Municipal amenés à siéger dans cette commission devront être approuvés par délibération de ce dernier.

Commune où deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal

Dans ce cas, la commission se composera de :

- 3 membres du Conseil Municipal appartenant à la liste ayant obtenu le plus de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- 2 membres du Conseil Municipal appartenant à l'autre liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

La Commission de contrôle des listes électorales sera composée de :

1. Mme Christelle LEDIG
2. Mme Séverine FRANCOIS
3. Mme Cécile COLLIGNON
4. Mme Elisabeth CHABEAUX
5. M. Loïc KLOPP

4. Commission communale des Impôts Directs

La création de cette commission est obligatoire et sera composée d'un président, à savoir le(la) maire ou l'un(e) de ses adjoint(e)s et de 6 membres (8 dans les communes de plus de 2 000 habitants), devant chacun avoir un(e) suppléant(e).

Ces 6 (ou 8) membres et leurs suppléant(e)s sont désignés par la direction départementale des finances publiques, à partir d'une liste de 24 (ou 32) contribuables de la commune fixée par le Conseil Municipal. En pratique, le maire proposera une liste et le Conseil Municipal délibérera pour l'approuver.

PROPOSITIONS DE TITULAIRES	PROPOSITIONS DE SUPPLEANTS
1 Claude CORSAINT	Michel FORFERT
2 Monique GUDIN	Didier THESE
3 Francine FRANCOIS	Christelle LEDIG
4 Cécile COLLIGNON	France BERETTA
5 Stéphane BOURGUIGNON	Philippe EULRY
6 Loïc KLOPP	Damien BIANCONI

7 Xavier GROSCLAUDE	Laurène CORBELIN
8 Marguerite WOLFF	Yolande BIER
9 Robert MULLER	Séverine FRANCOIS
10 Jean-Louis RISSE	Roland GEIS
11 Anne HANDLER	Raphaël RUFFRA
12 Serge LEMOINE – DONJEUX	Jean-Luc BROGARD – PUZIEUX

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, par 12 (douze) voix POUR et 03 (trois) ABSTENTION (M. D. BIANCONI, Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP), la liste proposée.

5. Correspondant Défense

La [circulaire du 26 octobre 2001](#) instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Monsieur le Maire propose de confier cette mission à Monsieur Yohann MUNIER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, par 12 (douze) voix POUR et 03 (trois) ABSTENTION (M. D. BIANCONI, Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP), Monsieur Yohann MUNIER, conseiller municipal en charge des questions de défense.

6. Désignation des membres au sein d'autres organismes

- **Centre Communal d'Action Sociale – CCAS – et désignation d'un Conseiller Municipal comme Conseiller Communal aux Orphelins**

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (art. L 123-4).

Nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS, en fonction de l'importance de la Commune et des activités exercées par le CCAS :

- X membres élus en son sein par le Conseil Municipal
 - X membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur la Commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - . un représentant des associations familiales
 - . un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
 - . un représentant des personnes handicapées
 - . un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion
- Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration (Article L123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Election du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret. L'article R123-8 prévoyant expressément que le vote pour les nominations est secret, il n'est possible de faire application des dispositions prévues à l'article L2121-21 du CGCT permettant par dérogation de procéder au vote à main levée.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (article R123-8). Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de siège, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances des membres (démission, décès) en cours de mandat, cela évitera ainsi de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Détermination par le Maire des membres non élus du CCAS

Dès le renouvellement du Conseil Municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en Mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (ex : par voie de presse) du prochain renouvellement des membres nommés du Conseil d'Administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations concernées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au Préfet, au moins 3 noms. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune.

Le Maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions. Il prend un arrêté de nomination qui sera notifié aux personnes désignées. (Article R123-11)

	Liste A	Liste B	Liste C
Prénoms et noms des candidats	Mme France BERETTA	M. Loïc KLOPP	
	Mme Séverine FRANCOIS	Mme E. CHABEAUX	
	Mme Anne HANDLER	M. Damien BIANCONI	

Election du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 27/03/2026 a décidé de fixer à 04 (QUATRE), le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*) : 00

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.75

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre
Liste A	12			
Liste B	03			
Liste C				

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : Mme France BERETTA, Mme Séverine FRANCOIS, Mme Anne HANDLER

Liste B : M. Loïc KLOPP

- **Désignation d'un conseiller municipal comme conseiller municipal aux Orphelins :**

Il convient également de désigner un Conseiller Municipal aux Orphelins.

La proposition est de nommer à ce poste Madame Anne HANDLER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme, par 12 (douze) voix POUR et 03 (trois) ABSTENTION (M. D. BIANCONI, Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP), Madame Anne HANDLER, conseiller municipal en charge des orphelins.

- **Conseil d'Administration du Collège André Malraux :**

Le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La proposition est :

TITULAIRE : Monsieur Emmanuel COLSON

SUPPLEANT : Madame Séverine FRANCOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, par 12 (douze) voix POUR et 03 (trois) ABSTENTION (M. D. BIANCONI, Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP) :

TITULAIRE : Monsieur Emmanuel COLSON

SUPPLEANT : Madame Séverine FRANCOIS

- **Communauté de Communes du Saulnois – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT):**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est constituée des représentants des communes membres : le nombre de membres est fixé à 128 soit 1 membre par commune.

La proposition est de nommer à ce poste Monsieur Emmanuel COLSON – Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à ce poste, par 12 (douze) voix POUR et 03 (trois) ABSTENTION (M. D. BIANCONI, Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP), Monsieur Emmanuel COLSON – Maire.

- **SYMSEILLE MEDIAN :**

Depuis 2018, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été transférée à la Communauté de Communes du Saulnois.

Afin de garder un lien étroit avec les territoires, il a été décidé de créer un Comité Technique, indépendant du Conseil Syndical et du Bureau : chaque commune sera représentée par 2 représentants techniques.

Le Conseil Municipal doit désigner 2 représentants techniques.

La proposition est de nommer Monsieur Philippe EULRY et Monsieur Raphaël RUFFRA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme comme représentant au SYMSEILLE, par 12 (douze) voix POUR et 03 (trois) ABSTENTION (M. D. BIANCONI, Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP), Monsieur Philippe EULRY et Monsieur Raphaël RUFFRA.

7. Constitution des commissions communales

Monsieur le Maire expose la nécessité de mettre en place des commissions communales traitant chacun d'un problème spécifique. Il rappelle également que ces « commissions d'instruction » peuvent s'adjoindre des personnes extérieures au Conseil Municipal.

Il convient donc d'en fixer :

- le nombre
- l'objet
- la gestion (1 adjoint ou 1 conseiller délégué président)
- Possibilité d'associer de façon permanente ou ponctuelle des personnes extérieures à l'assemblée communale (compétence ou autre raison)
- Si l'objet de la réunion de la commission figure dans un point à l'ordre du jour, le rapporteur n'interviendra qu'à ce moment-là.

Après en avoir délibéré, les commissions communales sont constituées, à l'unanimité :

1. Finances/Emploi/PLU	TOUT LE CONSEIL MUNICIPAL
2. Voirie/Réseaux/stationnement	Adj : Stéphane BOURGUIGNON Raphael RUFFRA, Philippe EULRY, Anne HANDLER, Loïc KLOPP
3. D955	Adj : Stéphane BOURGUIGNON Raphael RUFFRA, Philippe EULRY, Anne HANDLER, Damien BIANCONI

<p>4. Patrimoine bâti Bâtiment communaux / logements communaux et gestion location des logements communaux</p>	<p>Adj : Philippe EULRY et France BERETTA Séverine FRANCOIS, Xavier GROSCLAUDE, Loïc KLOPP</p>
<p>5. Aire de jeux et terrain de sports</p>	<p>Adj : Emmanuel COLSON Laurène CORBELIN, Raphaël RUFFRA, Yohann MUNIER, Damien BIANCONI</p>
<p>6. Cimetière</p>	<p>Adj : Stéphane BOURGUIGNON Anne HANDLER, France BERETTA, Elisabeth CHABEAUX</p>
<p>7. CMJ</p>	<p>CD : Laurène CORBELIN Séverine FRANCOIS, Xavier GROSCLAUDE, Yohann MUNIER, Damien BIANCONI</p>
<p>8. Environnement, Fleurissement cadre de vie et écologie</p>	<p>Adj : France BERETTA CD : Raphaël RUFFRA Anne HANDLER, Christelle LEDIG, Elisabeth CHABEAUX</p>
<p>9. Fêtes et cérémonies, Relation avec les associations (création du comité des fêtes)</p>	<p>Emmanuel COLSON Adj : Xavier GROSCLAUDE Cécile COLLIGNON, Anne HANDLER, Christelle LEDIG, Séverine FRANCOIS, Laurène CORBELIN, France BERETTA, Damien BIANCONI, Loïc KLOPP</p>
<p>10. Energies renouvelables</p>	<p>Adj : Philippe EULRY Christelle LEDIG, Raphael RUFFRA, Stéphane BOURGUIGNON, Loïc KLOPP</p>
<p>11. Gestion des salles</p>	<p>CD : Xavier GROSCLAUDE Cécile COLLIGNON, Laurène CORBELIN, France BERETTA, Elisabeth CHABEAUX</p>
<p>12. Communication</p>	<p>CD : Laurène CORBELIN Séverine FRANCOIS, France BERETTA, Yohann MUNIER, Loïc KLOPP</p>
<p>13. Cours d'eau et crue</p>	<p>Adj : Philippe EULRY Raphael RUFFRA, Stéphane BOURGUIGNON, Damien BIANCONI</p>

14. Marché communal	Emmanuel COLSON Cécile COLLIGNON, Anne HANDLER, Loïc KLOPP
15. Chemins ruraux	Adj : France BERETTA Cécile COLLIGNON, Christelle LEDIG, Philippe EULRY, Elisabeth CHABEAUX
16. Guest House	Maire + les 3 adjoints Cécile COLLIGNON, Christelle LEDIG, Loïc KLOPP
17. Développement économique / Etude à la création d'une résidence sénior	Philippe EULRY et Stéphane BOURGUIGNON Christelle LEDIG, Anne HANDLER, Loïc KLOPP
18. Lotissement et commercialisation des parcelles	Adj : Philippe EULRY Raphael RUFFRA, Stéphane BOURGUIGNON, Damien BIANCONI
19. Référents employés communaux	Raphaël RUFFRA (Stéphane BOURGUIGNON en remplacement)

8. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide, par 12 (douze) voix POUR et 01 (une) ABSTENTION (M. D. BIANCONI) et 02 (deux) voix CONTRE (Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € * par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil Municipal qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (le cas échéant :) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants : *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions* ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre***;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 500 000 € par année civile*** ;

21° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le Droit de Préemption défini par l'article L214-1 ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

~~25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de voies dans les zones de montagnes ;~~

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

~~29° d'ouvrir et organiser la participation au public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;~~

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros ;

~~31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales.~~

** ces montants ou ces conditions sont fixés librement par le conseil municipal – les montants proposés ici le sont à titre indicatif.*

(1) Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire (cf. les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°- réalisation des emprunts ; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20°- réalisation de lignes de trésorerie ; 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme).

9. Délégations consenties aux Adjoints

Monsieur le maire présente les projets de délégations de fonctions consenties aux différents adjoints, selon le modèle ci-dessous :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 03 (TROIS) le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux 03 (trois) adjoint(s),

Arrête :

Article 1er : A compter du M.....est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

Il exercera les fonctions suivantes :

- étude et suivi...

- élaboration des dossiers de...

Cette délégation *entraîne – n'entraîne pas* – délégation de signature des documents.

Dans l'hypothèse où la délégation entraîne délégation de signature, il sera ajouté un article libellé comme suit : La signature par M... des pièces et actes suivants (les citer) devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du MAIRE ».

Article 2 : Le Maire de la commune de Delme, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le (sous-)préfet.

Fait à Le

Le Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1^{er} adjoint : Monsieur Philippe EULRY

- le patrimoine bâti
- les relations avec les associations
- les énergies renouvelables
- les cours d'eau (et les crues)
- le développement économique
- le lotissement communal et sa commercialisation

2^{ème} adjoint : Madame France BERETTA

- la gestion des logements communaux
- le cadre de vie, le fleurissement
- les chemins ruraux

3^{ème} adjoint : Monsieur Stéphane BOURGUIGNON

- la voirie, les réseaux et le stationnement
- la traverse de DELME – RD 955
- le cimetière
- l'étude de création d'une résidence « senior »

10. Délégations consenties aux Conseillers Municipaux délégués

Le nombre de conseillers délégués par le maire n'est pas limité, la seule limite pourrait éventuellement être le montant de l'enveloppe indemnitaire.

Les délégations de fonction leur sont accordées par arrêté du maire.

Hormis le taux d'indemnités de fonction, le conseil municipal n'a pas à intervenir dans leur désignation.

Leurs indemnités doivent être définies dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire. Désormais, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

A noter qu'il n'y a aucune obligation de parité quant au choix des conseillers délégués.

Madame Laurène CORBELIN

- le CMJ – Conseil Municipal des Jeunes
- la communication

Monsieur Raphaël RUFFRA

- l'environnement / l'écologie
- référent des employés communaux

Monsieur Xavier GROSCLAUDE

- Fêtes et cérémonies
- la gestion des salles

11. Indemnités de fonction du Maire

L'indemnité du maire est fixée par défaut au niveau maximal et ne nécessite pas de délibération du Conseil Municipal.

En d'autres termes, si le Conseil Municipal ne délibère pas pour fixer l'indemnité du maire, alors elle sera égale aux montants reportés dans le tableau ci-après.

Strate de communes	Taux	Indemnité brute mensuelle max.
Moins de 500 habitants	28.10	1155.06 €
De 500 à 999 habitants	44.30	1820.96 €
De 1000 à 3500 habitants	55.70	2289.56 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal. Le Conseil municipal doit décider et avec effet **au 22 mars 2026 (2)** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 12 (douze) voix POUR et 03 (trois) ABSTENTION (M. D. BIANCONI, Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP) de fixer les indemnités de fonctions du Maire à **36.25 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique. (soit 1490.06 € brut)

(1) Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2^e alinéa)

(2) La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

(3) La population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement.

L'intervention d'une délibération annuelle et nominative n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies. En début de mandat, la délibération fixe le montant de l'indemnité allouée au maire, non pas en euros, mais en pourcentage du terme de référence (traitement de l'indice brut 1027). Chaque année, des crédits suffisants seront à prévoir au budget communal.

Les majorations possibles dans les communes remplissant les conditions suivantes : (articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT)

a. Chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25% dans les communes chefs-lieux de département ; 20% dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ; 15 % dans les communes chefs-lieux de canton.

b. Communes sinistrées : les majorations peuvent atteindre un pourcentage égal à celui des immeubles sinistrés de la commune ; leur montant peut se cumuler avec celui des majorations précédentes. Ce supplément d'indemnité doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L 2123-20 à L2123-24.

c. Communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elles peuvent voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure.

d. Stations classées, stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ainsi que les communes classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme : les majorations peuvent atteindre : au maximum 50 % si la population municipale totale est inférieure à 5 000 habitants ; 25 % lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre.

e. Communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification : la majoration peut atteindre 50% dans les communes de moins de 5 000 habitants, 25 % dans le cas contraire ; cette disposition qui doit être interprétée stricto sensu vise les grands travaux intéressant la vie économique du pays tout entier (barrages, centrales électriques importantes, ports, aéroports, percement de tunnel ou creusement de canaux, etc....) ; des arrêtés préfectoraux déterminent les communes concernées en tenant compte de l'intérêt national des travaux, de l'importance de la main-d'œuvre utilisée et de la durée des travaux. Les majorations peuvent être maintenues après la clôture des travaux tant que la surveillance des ouvrages ou l'exploitation des installations sont assurées en permanence par une main-d'œuvre étrangère à la commune entraînant un accroissement important et certain de la population de celle-ci.

(4) Les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L 2123-20-1, 1, 2e alinéa du CGCT). Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

12. Indemnités de fonction des Adjoint(s)

L'indemnité des adjoint(e)s est fixée par délibération du Conseil Municipal et ne peut dépasser un taux plafond. Le taux, ainsi que le montant de l'indemnité maximale est reportée dans le tableau ci-après.

Strate de communes	Taux	Indemnité brute mensuelle max.
Moins de 500 habitants	10.89	447.64 €
De 500 à 999 habitants	11.77	483.81 €
De 1000 à 3500 habitants	21.38	878.33 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil municipal doit décider et avec effet **au 22 mars 2026** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 12 (douze) voix POUR et 03 (trois) ABSTENTION (M. D. BIANCONI, Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP) de fixer les indemnités de fonctions des adjoints à **15.81 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique. (soit 649.87 € brut)

(1) *en vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT (article 78 de la loi 2002-276 démocratie de proximité) "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal"*

(2) *La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation comme adjoints. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.*

Le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire. Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire. Pour mémoire, la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

13. Fixation de l'indemnité de fonction des Conseillers Municipaux délégués

S'il est possible que le conseil accorde une indemnité aux membres du Conseil Municipal s'étant vu octroyer une délégation par le(la) maire, cela ne doit pas conduire à ce que la somme des indemnités due (de la) maire, des adjoint(e)s et des conseiller(ère)s délégué(e)s dépasse l'enveloppe d'indemnités brute mensuelle maximale de la commune (renseignée dans le tableau).

Strate de communes	Enveloppe d'indemnités brute mensuelle max.
Moins de 100 habitants	2050.34 €
De 100 à 499 habitants	2497.98 €
De 500 à 999 habitants	3756.20 €
De 1000 à 1499 habitants	5804.88 €
De 1500 à 2499 habitants	6683.71 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux conseillers délégués

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil municipal doit décider et avec effet **au 22 mars 2026** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 12 (douze) voix POUR et 03 (trois) ABSTENTION (M. D. BIANCONI, Mme E. CHABEAUX, M. L. KLOPP) de fixer les indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués à **7.30 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique. (soit 300.07 € brut)

N° délibérations	Nomenclature		Objet de la délibération	N° page
	N°	Thème		
1	5.3	Institution et vie politique – Désignation de représentants	Désignation des délégués intercommunaux	2026/003
2	5.3	Institution et vie politique – Désignation de représentants	Commission d'Appels d'offres et d'adjudication – CAO	2026/003 2026/004

3	5.3	Institution et vie politique – Désignation de représentants	Commission de contrôle des listes électorales	2026/004
4	5.3	Institution et vie politique – Désignation de représentants	Commission communale des Impôts Directs	2026/004 2026/005
5	5.3	Institution et vie politique – Désignation de représentants	Correspondant Défense	2026/005
6	5.3	Institution et vie politique – Désignation de représentants	Désignation des membres au sein d'autres organismes	2026/005 2026/006 2026/007
7	5.3	Institution et vie politique – Désignation de représentants	Constitution des commissions communales	2026/007 2026/008
8	5.4	Institution et vie politique – Délégation de fonctions	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal	2026/008 2026/009
9	5.4	Institution et vie politique – Délégation de fonctions	Délégations consenties aux Adjoints	2026/009 2026/010
10	5.4	Institution et vie politique – Délégation de fonctions	Délégations consenties aux Conseillers Municipaux délégués	2026/010

11	5.6	Institution et vie politique – Exercice de mandats locaux	Indemnités de fonction du Maire	2026/010 2026/011
12	5.6	Institution et vie politique – Exercice de mandats locaux	Indemnités de fonction des Adjointes	2026/011
13	5.6	Institution et vie politique – Exercice de mandats locaux	Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux délégués	2026/012

NOM / PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
COLSON EMMANUEL	MAIRE	
EULRY PHILIPPE	1 ^{er} ADJOINT	
BERETTA FRANCE	2 ^{ème} ADJOINT	
BOURGUIGNON STEPHANE	3 ^{ème} ADJOINT	
HANDLER ANNE	CONSEILLER MUNICIPAL	
LEDIG CHRISTELLE	CONSEILLER MUNICIPAL	
FRANCOIS SEVERINE	CONSEILLER MUNICIPAL	
COLLIGNON CECILE	CONSEILLER MUNICIPAL	
GROSCLAUDE XAVIER	CONSEILLER MUNICIPAL	
CORBELIN LAURENE	CONSEILLER MUNICIPAL	
RUFFRA RAPHAEL	CONSEILLER MUNICIPAL	
MUNIER YOHANN	CONSEILLER MUNICIPAL	
BIANCONI DAMIEN	CONSEILLER MUNICIPAL	
CHABEAUX ELISABETH	CONSEILLER MUNICIPAL	
KLOPP LOIC	CONSEILLER MUNICIPAL	